



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 15 NOV. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

✉ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

RELATIVE AUX POSTES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES SECTEURS TMEX ET SCOM

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers des postes de chargement/déchargement des secteurs TMEX (Transports, Mélanges et Expéditions) et SCOM (Secteur Conditionnement, Ordonnancement et Mélanges) exploités par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2002 fixant les échéances de remises des études de dangers de l'ensemble des installations de la raffinerie de Normandie exploitée par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la SA TOTAL France pour le contenu et les dates de remise des études de dangers relatives aux postes de chargement et aux canalisations hors unités de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2007,

Les notifications faites à la société les 25 septembre 2007 et 12 octobre 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé le 6 septembre 2006 la révision de l'étude de dangers des postes de chargement/déchargement des secteurs TMEX et SCOM complétée les 10 octobre 2006 et 7 novembre 2006,

Que l'identification des risques de ces postes de chargement/déchargement a été réalisée à partir des dangers liés à l'environnement du site, aux produits, aux conditions opératoires du procédé et aux utilités nécessaires à son exploitation,

Qu'à l'issue de l'analyse des risques, les facteurs suivants ont été qualifiés d'importants pour la sécurité par l'exploitant :

- Les contrats de sous-traitance entre l'exploitant et les sociétés sous-traitantes ;
- les câbles de sécurité reliant les bateaux au système de fermeture des vannes ;
- les arrêts d'urgence ;
- les détecteurs d'atmosphère toxiques et explosives ;
- les moyens de lutte contre l'incendie,

Que le présent arrêté a pour objet :

- d'actualiser les prescriptions relatives aux équipements de sécurité en place au niveau des postes de chargement/déchargement ;
- d'acter les échéances de réalisation des préconisations découlant de l'analyse des risques ;
- d'actualiser les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'actualiser les zones de dangers révisées issues de l'étude de dangers, fixe de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 supérieures à celles estimées lors de l'ancienne étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation des postes de chargement/déchargement des secteurs TMEX et SCOM de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

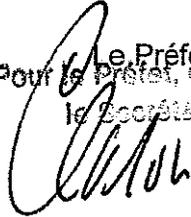
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

---ooOoo---

TOTAL France à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

I – OBJET

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses postes de chargement/déchargement des secteurs TMEX et SH2/PEH de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié, en particulier son chapitre 12 spécifique à ces installations.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le chapitre 12 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié, dit « arrêté cadre », de la raffinerie de Normandie est remplacé par le chapitre situé en annexe 1 du présent arrêté.

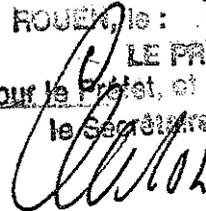
Le tableau de classement des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié voit ses informations complétées par le tableau situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones de dangers concernant les postes de chargement figurant dans l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont complétées par les zones de dangers situées en annexe 3 du présent arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté
 en date du : 15 NOV. 2007

ROUEN, le : 15 NOV. 2007

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général.



Claude MOREL

CHAPITRE 12

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT (ROUTE, RAILS, BATEAUX)

I- INSTALLATIONS CONCERNEES

Les principales installations des postes de chargement/déchargement sont les suivantes :

- **TMEX :**
 - Postes de chargement des camions-citernes : « centre route »
 - Postes de chargement des wagons-citernes : « centre fer »
 - Postes de chargement/déchargement de bateaux au port de la raffinerie : « port de RN »;
 - Poste de chargement de bateaux du HOC.
 - 3 sites de déchargement de camions-citernes repartis sur la raffinerie ;
 - Postes de déchargement des wagons-citernes
- **SH2/PEH (Secteur Huiles 2 / Parc Expéditions Huiles) :**
 - Postes de chargement des camions-citernes;
 - Poste de déchargement des camions-citernes;
- **Unité de récupération des vapeurs (URV)**

II - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS

II.1 - Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une ou plusieurs fonctions ou facteurs importants pour la sécurité au sens du chapitre 1 du présent arrêté :

- Epanchage de benzène sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement aux **postes de chargement 2 et 3 du port** ;
- Epanchage de base essence sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement aux bras A et B du **poste de chargement 5 du port** ;
- Epanchage de diluant catalytique léger ou HCO sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement aux **postes de chargement 8 du port** ;
- Epanchage de base essence / MTBE / BHC sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement au **poste de déchargement 2 du port** ;
- Epanchage de base essence sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement au **poste de déchargement 9 du port** ;
- Fuite de butane sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement au **poste de chargement butane du HOC** ;
- Fuite de propane sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement au **poste de chargement propane du HOC**.

II.2 - Dispositions communes

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

L'ensemble des alarmes inhérentes à l'unité est retransmis aux locaux de chargement.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les bras suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes (circulation,...).

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, les installations devront respecter les dispositions des textes relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses qui s'appliquent ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

L'ensemble du personnel amené à intervenir dans le cadre d'opérations de chargement/déchargement doit avoir préalablement suivi :

- une formation sécurité qui permet au personnel d'être averti des risques encourus et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre ;
- une information sur le transport et la manipulation des matières dangereuses et avoir pris connaissance des procédures existantes.

Les postes de chargement/déchargement sont protégés contre les chocs mécaniques et contre les effets de la foudre.

Pour toutes les opérations de chargement en dôme, l'extrémité des bras est située en fond de citerne et les opérations s'effectuent à faible débit en début et fin d'opération.

Il existe une récupération de vapeur reliée à l'URV connectée pour toutes les opérations de chargement/déchargement d'essence et de benzène.

II.3 - Mesures particulières

II.2.1 - Poste de chargement/déchargement camions du TMEX

L'exploitant s'assure que la répartition des tâches et des responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la compatibilité du matériel à supporter les opérations de transfert, la vérification du bon positionnement des camions, la mise à la terre des camions, les modalités de prise d'échantillons le cas échéant, le positionnement du bras ou du flexible par une personne compétente avant tout début de transfert. Pendant l'opération, tout déplacement de la citerne doit être rendu impossible.

Les postes de chargement sont automatiques. La raffinerie s'assure que tout chauffeur soit formé à l'utilisation des postes de chargement en automatique.

Les opérations de déchargement sont faites manuellement ; dans ce cas sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant,
- la mise à la terre,
- l'arrêt moteur du véhicule transporteur et l'ouverture du coupe batterie
- le port des équipements de sécurité du chauffeur.

Si le chauffeur n'est pas formé au chargement automatique, alors le chargement est effectué manuellement avec la présence du surveillant d'îlot selon les modalités identiques à celles décrites pour le déchargement.

Les opérations de chargement/déchargement sont effectuées sous la surveillance du personnel de l'établissement. Le personnel d'établissement dispose d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du chargement/déchargement. Des consignes sont aisément accessibles aux personnes concernées.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec la salle de contrôle TMEX.

En fin de chargement/déchargement, une vidange complète des bras ou des flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque îlot de chargement est équipé à minima :

- d'un lecteur de badge ;
- de deux feux rouges de signalisation en entrée et en sortie ;
- d'un feu à éclats ou clignotant indiquant le déclenchement éventuel d'une alarme sur l'îlot ;
- d'une prise de terre ;
- d'un bras flexible pour la récupération de vapeur (pour le chargement en source uniquement) ;
- d'un interphone ADF pour appeler le surveillant d'îlot ;
- d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence de l'îlot ;

Les dispositifs de sécurité communs au centre de chargement route sont les suivants :

- un enrouleur eau/vapeur ;
- un bouton poussoir d'arrêt d'urgence général centre camions ;
- dispositifs de sécurité (extincteurs, couverture, consignes de sécurité).

Les opérations de chargement en dôme sont interrompues en cas de déclenchement du dispositif homme-mort.

Tous les chargements / déchargements sont interrompus en cas d'orage ou en cas d'enneigement des pistes.

II.2.2 - Poste de chargement/déchargement camions du SH2/PEH

L'exploitant s'assure que la répartition des tâches et des responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la compatibilité du matériel à supporter les opérations de transfert, la vérification du bon positionnement des camions, la mise à la terre des camions, les modalités de prise d'échantillons le cas échéant, le positionnement du bras ou du flexible par une personne compétente avant tout début de transfert. Pendant l'opération, tout déplacement de la citerne doit être rendu impossible.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger/décharger,
- pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant,
- pour les chargements uniquement, la vacuité des capacités des citernes et la compatibilité du produit du dernier chargement avec le produit chargé ou le certificat de lavage de la citerne (propreté, absence d'eau, certificat de dégazage le cas échéant, ...) par une société prestataire au niveau du Centre Route TMEX,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- la mise à la terre,
- l'immobilisation et l'arrêt moteur du véhicule transporteur et l'ouverture du coupe batterie,
- le port des équipements de sécurité du chauffeur.

Les opérations de chargement/déchargement sont effectuées sous la surveillance du personnel du chargeur Huiles. Le chargeur Huiles dispose :

- d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du chargement/déchargement
- en permanence d'un moyen de communication efficace avec le chef du Parc Expéditions Huiles.

Des consignes sont aisément accessibles aux personnes concernées.

En fin de chargement/déchargement, une vidange complète des bras ou des flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque piste de chargement est équipée a minima :

- d'un lecteur de badge ;
- d'un feu rouge de signalisation en entrée ;
- d'une barrière en sortie ;
- d'un système de surveillance qui alerte le chargeur Huiles en cas d'apparition d'une alarme sur la piste ;
- d'une prise de terre ;
- d'un interphone ADF pour appeler le chargeur Huiles ;
- d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence de la piste.

Les dispositifs de sécurité communs au centre de chargement des Huiles sont les suivants :

- un enrouleur eau/vapeur ;
- un bouton poussoir d'arrêt d'urgence général centre chargement des Huiles ;
- dispositifs de sécurité (extincteurs, couverture, consignes de sécurité).

Les opérations de chargement en dôme sont interrompues en cas de déclenchement du dispositif homme-mort.

Tous les chargements / déchargements sont interrompus en cas d'orage ou en cas d'enneigement des pistes.

II.2.3 - Postes de chargement / déchargement wagons TMEX

II.2.3.a) Postes de chargement Wagons TMEX :

L'exploitant s'assurera que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement prévoit la vérification du bon positionnement des wagons par une personne compétente avant tout début de transfert. Pendant l'opération, tout déplacement du wagon doit être rendu impossible.

Les opérations de connexion des bras de chargement aux wagons-citernes seront effectuées en présence d'un représentant de l'exploitant⁽¹⁾.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, celle de la capacité réceptrice,
- la mise à la terre du wagon.

Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre du wagon et autorise ou interrompt le chargement. Une temporisation est respectée entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du chargement, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Les postes de chargement disposent chacun d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt du chargement.

Le chargement ou le déchargement des wagons est effectué sous la surveillance d'un représentant de l'exploitant. Des consignes sont aisément accessibles aux personnes concernées.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec la salle de contrôle de la raffinerie.

En fin de chargement, une vidange complète des cannes de chargement est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

L'ensemble des cannes de chargement des postes wagons est équipé de vannes commandables à distance en amont des cannes.

Une séquence d'arrêt d'urgence est en place, elle prévoit à minima une fermeture rapide des vannes et de la pompe de transfert en amont de la canne. Certaines pompes de transfert (cinq sur neuf) sont équipées de sécurité protégeant d'un échauffement en cas de fonctionnement à débit nul.

¹ : Représentant de l'exploitant = Personnel mandaté contractuellement pour effectuer l'opération

Les opérations de chargement sont interrompues en cas de :

- d'orage
- déclenchement de l'arrêt d'urgence ;
- détection débordement sur la canne n°1 ;
- défaut pressurisation local « Centre fer » ;
- détection explosivité sur postes de chargement ;
- défaut de communication automate de chargement ;
- défaut d'alimentation électrique.

II.2.3.b) Postes de déchargement Wagons TMEX :

L'exploitant s'assurera que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de déchargement prévoit la vérification du bon positionnement des wagons par une personne compétente avant tout début de transfert.

Les opérations de connexion des bras de chargement aux wagons-citernes seront effectuées en présence d'un représentant de l'exploitant⁽²⁾.

Avant d'entreprendre les opérations de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice,
- la mise à la terre du wagon.

Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre du wagon et autorise ou interrompt le déchargement. Une temporisation est respectée entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du déchargement, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Les postes de déchargement disposent chacun d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt du déchargement.

Le déchargement des wagons est effectué sous la surveillance d'un représentant de l'exploitant⁽²⁾. Des consignes sont aisément accessibles aux personnes concernées.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec la salle de contrôle de la raffinerie.

En fin de transfert, une vidange complète des cannes de déchargement est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les opérations de déchargement sont interrompues en cas:

- d'orage
- de détection explosivité sur postes de chargement ;

² Représentant de l'exploitant = Personnel mandaté contractuellement pour effectuer l'opération

II.2.4 - Postes de chargement bateaux TMEX :

L'exploitant s'assurera que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification du bon amarrage du navire par une personne compétente avant tout début de transfert. Les postes sont protégés contre les chocs mécaniques.

Les opérations de connexion des bras de chargement aux navires seront effectuées en présence d'un représentant du personnel du bateau et d'un représentant de l'exploitant.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant ;
- pour les chargements uniquement, l'exploitant s'assurera de la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice ;
- la connexion du câble actionnant la fermeture du clapet de sécurité ;
- le bon fonctionnement des moyens de communication entre la salle du Port de RN et la salle de contrôle TMEX.

Les appointements et le local « Port de RN » disposent chacun d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du transfert.

Un représentant du bord sera présent en permanence lors des opérations de transferts. Il dispose de moyens de communication avec le représentant de l'exploitant et, en local, d'un arrêt d'urgence de transfert permettant l'arrêt des opérations de transfert.

En fin de transfert, une vidange complète des bras est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Le chargement de GPL ne s'effectue que sur le poste du HOC.

Tous les postes de chargement du Port de RN et du Port du HOC sont équipés a minima :

- d'une passerelle d'accès à bord ;
- d'un arrêt d'urgence local ;
- d'un téléphone local ;
- d'un système anti-dérive
- d'une prise de terre
- de flexibles eau/vapeur ;
- de dispositifs de sécurité (extincteurs, bouées, couverture, consignes de sécurité).

Cas d'interruption du transfert de produit au port du HOC et au Port de RN :

Système anti-dérive : fermeture du clapet whessoe et arrêt de la pompe d'alimentation

Un asservissement sur les seuils hauts de détection des explosimètres du HOC entraînant l'arrêt de la pompe de chargement et la fermeture de la vanne de sécurité sur le poste de chargement sera mis en place d'ici le 31 décembre 2007.

II.2.5 - Prévention des risques et des pollutions accidentelles

Le matériel permettant de circonscrire une pollution accidentelle est testé régulièrement. Il est constitué à minima :

- de deux barrages flottant automatiques à l'est et à l'ouest du port de la raffinerie ;
- d'un barrage flottant non automatique au nord du port de la raffinerie : le matériel nécessaire à la mise en place de ce barrage flottant est stocké à proximité de celui-ci afin de limiter au maximum les délais d'intervention.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, des stratégies d'incident relatives à différentes situations accidentelles à définir sont à rédiger **d'ici le 31 décembre 2007**.

III - PREVENTION ET SECURITE INCENDIE

III.1 - Détection d'atmosphère explosive

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens répondent aux exigences du chapitre 1 « dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie » de l'arrêté cadre applicable au site, relatives aux détections d'atmosphère explosive.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs de gaz inflammables adaptés aux risques présentés par les différents équipements et composés d'un minimum de :

- 3 détecteurs le poste 2 du port de la raffinerie ;
- 4 détecteurs le poste 5 du port de la raffinerie ;
- 5 détecteurs sur les appontements du HOC ;
- 5 détecteurs sur les postes de chargement/déchargement wagons TMEX (rampe grand produit) ;

Ce réseau sera densifié à compter du **31 décembre 2007** par :

- des détecteurs sur le poste 3 du port de la raffinerie,
- des détecteurs sur le poste 9 du port de la raffinerie.

III.2 - Moyens incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sur les postes de chargement / déchargement comprennent notamment :

- 5 lances monitor fixes de 60 m³/h pour le port de RN ;
- 2 lances monitor fixe de 60 m³/h pour l'appontement du HOC ;
- 3 lances monitor fixe de 60 m³/h pour les postes de chargement wagons du TMEX : 2 pour la rampe grand produit et 1 pour la rampe petits produits (communes avec le port de RN) ;
- 1 lance monitor fixe de 60 m³/h pour le poste de déchargement wagons (commune avec les poste petits produits)
- 3 lances monitor fixe de 60 m³/h pour les postes de chargement camions du TMEX ;
- 1 lances monitor fixe de 60 m³/h pour les postes de chargement camions du SH2/PEH ;
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des postes de chargement/déchargement.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 12

I - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	2
II - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS . 2	
II.1 - PARAMÈTRES IPS (IMPORTANT POUR LA SÉCURITÉ)	2
II.2 - DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
II.3 - MESURES PARTICULIÈRES	3
II.2.1 - Poste de chargement/déchargement camions du TMEX.....	3
II.2.2 - Poste de chargement/déchargement camions du SH2/PEH.....	4
II.2.3 - Postes de chargement / déchargement wagons TMEX.....	6
II.2.3.a) Postes de chargement Wagon TMEX :	6
II.2.3.b) Postes de déchargement Wagon TMEX :	7
II.2.4 - Postes de chargement bateaux TMEX :	8
II.2.5 - Prévention des risques et des pollutions accidentelles.....	9
III - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE.....	9
III.1 - DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE.....	9
III.2 - MOYENS INCENDIE.....	9

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« TABLEAU DE CLASSEMENT DES POSTES DE CHARGEMENT »

Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Postes de Chargement/Déchargement TMEX et SCOM	Installations de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	1414.2	A
	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : débit > 20 m ³ /h	1434.1.A	D

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

« ZONES DE DANGERS »

Localisation		Événement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité		Type	Zone des effets letaux (en.m)	Zone des effets irréversibles (en.m)
12	Postes de chargement/déchargement TMEX et SCOM	Dispersion toxique suite à un épandage de benzène sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement aux postes de chargement 2 et 3 du port ;	T	60	93
		Feu de nappe suite à un épandage de diluant catalytique léger ou de HCO sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement aux postes de chargement 8 du port ;	F	89	110
		UVCE suit à un épandage de MTBE sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement au poste de déchargement 2 du port ;	P	-	116
		Jet enflammé suite à une fuite de butane sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement au poste de déchargement butane du HOC ;	F	251	280
		UVCE suit à une fuite de butane sur le sol et/ou le canal suite à une déconnexion 100% du bras de chargement au poste de déchargement butane du HOC ;	P	-	132